



DÉCISION DU MAIRE

DÉM-FIN 2025X08

ACTE ANNULE ET REMPLACE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU PÔLE CULTUREL

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20x39 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11 x 40 du 21 mars 2011 portant mise à jour de l'acte de création de la régie recette au Pôle Culturel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23x17 du 16 janvier 2023 modifiant la régie de recettes du Pôle Culturel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM2024-7-71 du 30 septembre 2024 portant sur le tarif des prestations du pôle culturel ;

Vu la décision du Maire n°DÉM-FIN 2025X03 du 13 mars 2025 portant création de la régie de recettes du pôle culturel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier par un acte « annule et remplace » la régie du pôle culturel afin de pouvoir créer deux sous-régies permettant de procéder à l'encaissement des entrées du Musée et des spectacles vivants ;

DÉCIDE

Article 1

La décision du Maire n° DÉM-FIN 2025X03 du 13 mars 2025 est abrogée.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Pôle Culturel » de la Commune de Saint-Lys.

Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3

Cette régie est installée à la Médiathèque, 1 Rue du Presbytère, 31470 Saint-Lys.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants au compte d'imputation 7062 :

- 1° : Droits d'adhésion à la médiathèque et à la Médiatic (Cyberbase) ;
- 2° : Droits d'accès aux ateliers thématiques de l'Espace Public Numérique ;
- 3° : Frais d'impression des documentations à l'Espace Public Numérique ;
- 4° : Vente des livres « Saint-Lys, une bastide entre Gascogne et Languedoc » ;
- 5° : Droits d'entrée aux spectacles vivants ;
- 6° : Droits d'entrée du Musée.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire en ligne et sur place
- 4° : Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance manuelle et d'un ticket pour les droits d'entrée.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du service Dépôt de fonds au Trésor de la Direction régionale des Finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 8

Il est créé une sous-régie de recettes, pour l'encaissement des droits d'entrée du Musée « Saint-Lys Radio », dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€.

Article 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la commune de Saint-Lys le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur verse auprès du service finances de la commune de Saint-Lys la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum la semaine qui suit l'encaissement des produits au moins une fois par mois.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15

Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Fait à Saint-Lys, le 07/05/2025

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**La Comptable publique,
Avis conforme du 06/05/2025
Elodie RIBES**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr